

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2038

présenté par

Mme Grandjean, M. Borowczyk, Mme Lecocq, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Bagarry, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Lazaar, Mme Limon, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L.114-12 du code de la sécurité sociale, après le mot : « renseignements » sont insérés les mots : « , ainsi que les données ou documents s'y rapportant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En application de l'article L.114-12 du code de la sécurité sociale, les organismes de protection sociale et les administrations de l'État se communiquent les renseignements qui sont nécessaires :

- à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont les organismes sont chargés ;
- à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits ;
- au contrôle, à la justification dans la Constitution des droits et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont les organismes sont chargés
- à l'appréciation du respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations.

L'article L. 114-12 précise que les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre. Toutefois, le fait que l'article L. 114-12 ne prévoit pas explicitement que les données ou documents venant à l'appui du renseignement transmis peuvent également être communiqués fait obstacle à l'efficacité des échanges d'informations entre les organismes de protection sociale et avec les administrations de l'État.

Aussi, afin de faciliter et de fiabiliser le recours à ces échanges, le présent amendement propose que l'article L. 114-12 précise expressément que les données ou documents se rapportant aux renseignements qui sont échangés dans le respect des finalités énoncées audit article, font également l'objet d'une communication entre les organismes de protection sociale et avec les administrations de l'État.